Département de l'Essonne

Commune de Soisy-sur-Ecole



Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Plan d'Alignement

Enquête publique

du 15 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2018

Le 9 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

| 1 ^E | PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR | 5 |
|----------------|---|----|
| 1. | PREAMBULE | 5 |
| | 1.1. L'enquête publique | 5 |
| | 1.2. Le commissaire enquêteur | 5 |
| | 1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique | 5 |
| 2. | OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 8 |
| 3. | PRESENTATION DE LA COMMUNE | 9 |
| 4. | COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE | 10 |
| | 4.1. Les Pièces administratives | 10 |
| | 4.2. La notice explicative | 10 |
| | 4.3. Les plans | 10 |
| | 4.4. Un état parcellaire | 10 |
| | 4.5. Les pièces relatives à la publicité | 11 |
| | 4.6. Le registre | 11 |
| | 4.7. L'état des notifications aux propriétaires | 11 |
| 5. | ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 12 |
| | 5.1. Désignation du commissaire-enquêteur | 12 |
| | 5.2. Modalités de l'enquête publique | 12 |
| | 5.2.1. Contact avec la municipalité | 12 |
| | 5.2.2. Arrêté du maire | 12 |
| | 5.2.3. Date et durée de l'enquête publique | 12 |
| | 5.2.4. Réception du public par le commissaire-enquêteur | 12 |
| | 5.2.5. Visite des lieux | 13 |
| | 5.3. Information du public | 13 |
| | 5.3.1. Annonces légales | 13 |
| | 5.3.2. Affichage règlementaire | 14 |
| | 5.3.3. Autres information du public | 14 |
| | 5.3.4. Réunion publique | 14 |
| | 5.4. Clôture de l'enquête | 14 |
| | 5.4.1. Clôture du registre | 14 |
| | 5.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations | 14 |
| 6. | LES OBSERVATIONS | 15 |

| 2 ^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR | 26 | |
|--|----|--|
| 7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 26 | |
| 7.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique | 26 | |
| 7.2. Déroulement de l'enquête publique | 26 | |
| 7.3. Synthèse de l'avis global du public | 26 | |
| 7.4. Conclusions motivées | 27 | |
| 7.5. Avis favorable | 29 | |
| 7.5.1. Recommandations émises | 29 | |
| | | |
| Annexe 1 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique | | |
| Annexe 2 – Avis d'enquête publique | 35 | |
| Annexe 3 – Publicité dans la presse | | |
| Annexe 4 – Liste des personnes n'avant pas recu de notification | | |

Département de l'Essonne

Commune de Soisy-sur-Ecole



1^{ère} partie - Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique

du 15 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2018

Le 9 décembre 2018

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au plan d'alignement de la rue de l'ancien Tacot, du chemin de Mennecy et d'une partie du chemin rural n°3 dit « chemin de la Ferté Alais à Melun » de la commune de Soisy-sur-Ecole.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux principales sortes d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation,
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet aussi de déterminer si le projet est d'intérêt ou d'utilité publique. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire-enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée sur une liste d'aptitude départementale, par l'autorité compétente.

Ce mode de désignation, garantie son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique

Par exception à la majorité des procédures, la présente enquête relève :

• du code de la voirie routière (articles L. et R.141-1 se suivants).

Article L141-2 du code de la voirie routière

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3 du code de la voirie routière

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4 du code de la voirie routière

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-6 du code de la voirie routière

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article R-141-1 du code de la voirie routière

L'enquête préalable à l'établissement d'un plan d'alignement a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4 et suivants.

Article R-141-4 du code de la voirie routière

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R-141-5 du code de la voirie routière

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R-141-6 du code de la voirie routière

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en viqueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R-141-7 du code de la voirie routière

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R-141-8 du code de la voirie routière

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R-141-9 du code de la voirie routière

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R-141-10 du code de la voirie routière

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE¹

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil municipal de Soisy-sur-Ecole a décidé de lancer la procédure d'élaboration de 3 plans d'alignement et notamment de lancer la procédure d'enquête publique.

Il s'agit des voies suivantes :

- Rue de l'ancien Tacot,
- Chemin de Mennecy.
- Chemin rural n°3 dit « chemin de la Ferté Alais à Melun » dans sa partie voie communale à l'ouest du chemin de Mennecy,

L'ensemble représente 77 parcelles à savoir :

- 36 pour la rue de l'ancien Tacot,
- 32 pour le chemin de Mennecy, et
- 9 pour le chemin rural n°3.

=

¹ D'après le dossier d'enquête.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE²

Soisy-sur-Ecole est un village à caractère rural, d'une superficie de 1.152 ha, situé dans le département de l'Essonne à 44 km au sud-est de Paris. La population compte un peu plus de 1.300 habitants.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Soisy est traversé par la rivière Ecole dont les berges et le bois au nord-est et à l'ouest ont été recensés au titre des espaces naturels sensibles par le conseil général de l'Essonne.





² Sources : Site de la mairie de Soisy-sur-Ecole, Insee.

_

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1. Les Pièces administratives

Elles comprennent:

- La délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018, décidant le lancement de la procédure d'élaboration des plans d'alignements,
- L'arrêté n° 2018/41 du 23 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique.

4.2. La notice explicative

Elle expose le double objectif du plan d'alignement :

- Protéger la voie publique des empiétements des propriétés riveraines,
- Permettre la modification des limites existantes, de la voie, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.

Elle indique le linéaire de chaque voie ainsi que la largeur de l'emprise projetée.

Enfin, la commune rappelle objectif de rétablir une structuration cohérente de la voirie, visant à satisfaire non seulement des objectifs de sécurité et de salubrité, mais participant aussi à la qualité paysagère de ses aménagements communaux.

4.3. Les plans

Il y avait 4 plans à l'échelle 1/200ème :

- Rue de l'ancien Tacot,
- Chemin de Mennecy (partie ouest),
- Chemin de Mennecy (partie est),
- Chemin rural n°3.

Les emprises concernées par l'alignement et devant être transférées dans le domaine public routier communal étaient matérialisées en jaune.

4.4. Un état parcellaire

Il y a avait 3 états parcellaire (un par rue). Ces plans comprenaient les coordonnées des propriétaires, leur date et lieu de naissance, le numéro des parcelles avec l'emprise totale, l'emprise devant être transférée et l'emprise conservée par les propriétaires.

Il y avait un total de 77 propriétés concernées :

• Rue de l'ancien Tacot : 36

• Chemin de Mennecy: 32

Chemin rural n°3:9

4.5. Les pièces relatives à la publicité

L'article R.141-5 du code de la voirie routière dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Il n'impose donc pas de publicité dans la presse.

Néanmoins, la commune a fait procéder à un avis d'enquête dans le journal :

- « Le Républicain » du 8 novembre 2018,
- « Le Républicain » du 22 novembre 2018.

4.6. Le registre

Un cahier d'une centaine de pages reliées a servi de registre. Il a été paraphé et numéroté par mes soins lors de mon entretien du 5 novembre 2018 avec Madame CHAPPOT, maire-adjointe chargée de l'urbanisme de Soisy-sur-Ecole.

4.7. L'état des notifications aux propriétaires

Par courrier recommandé avec avis de réception, la commune a notifié aux propriétaires concernés le dépôt du dossier en mairie.

La liste des personnes n'ayant pas d'adresse connu ou qui n'ont pas retiré le courrier recommandé est annexée au présent rapport.

5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Désignation du commissaire-enquêteur

L'autorité compétente pour désigner le commissaire-enquêteur est le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole, qui, par arrêté n° 2018-41 du 23 octobre 2018, m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

5.2. Modalités de l'enquête publique

5.2.1. Contact avec la municipalité

Les premiers contacts ont eu lieu dès le mois d'août 2018.

Depuis, nous avons échangé par téléphone et courriel pour organiser au mieux cette enquête.

Les principales pièces du dossier (plans et états parcellaires) m'ont été adressées le 19 octobre 2018.

Le 5 novembre 2018, j'ai rencontré Madame CHAPPOT, maire-adjointe chargée de l'urbanisme. Nous avons fait un point sur le dossier et la procédure (publicité,...). Ce même jour j'ai paraphé le registre.

5.2.2. Arrêté du maire

L'arrêté n° 208-41 du 23 octobre 2018 de Monsieur le maire Soisy-sur-Ecole a précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R141-4 du code de la voirie routière.

Il reprenait bien les différents points de cet article à savoir :

- √ l'objet de l'enquête,
- ✓ la date à laquelle celle-ci sera ouverte,
- ✓ les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

5.2.3. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 17 jours consécutifs a eu lieu du jeudi 15 novembre 2018 au samedi 1er décembre 2018 inclus à la mairie de Soisy-sur-Ecole.

5.2.4. Réception du public par le commissaire-enquêteur

Compte tenu de la nature de l'enquête, deux permanences nous ont semblé suffisantes. Celles-ci ont été fixées, en « nocturne » et un samedi matin de manière à permettre une participation optimale du public :

- Le lundi 19 novembre 2018 de 16h à 19h
- Le samedi 1^{er} décembre 2018 de 9h30 à 12h30

En dehors de mes permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à savoir les :

Lundi: 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h00

Mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Mercredi : de 8h30 à 12h30

Les permanences ont eu lieu dans une salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie. Le public pouvait donc être reçu dans des conditions permettant la confidentialité.

Lors de la 1^{ère} permanence, j'ai reçu environ une dizaine de personnes ; certaines ayant déposé une observation dans le registre.

La commune ayant notifié par erreur le dépôt du dossier à tous les riverains des rues concernées – y compris à ceux déjà alignés et n'ayant aucune parcelle sur la nouvelle emprise devant être transférée dans le domaine public – certains propriétaires se sont déplacés pour se renseigner mais n'étaient pas concernés.

En général, les personnes n'étaient pas hostiles à l'alignement mais certains ont fait part de leur souhait d'être indemnisé. Certaines personnes ne savaient pas qu'elles étaient propriétaires au-delà de leur clôture déjà alignée.

Lors de la 2^{ème} permanence j'ai reçu une dizaine de personnes principalement en début de permanence, dont une personne qui était déjà venue lors de la 1^{ère} permanence et qui faisait part d'une contre-proposition concernant l'alignement de sa parcelle.

Entre les 2 permanences, la commune m'a indiqué que plusieurs personnes étaient venues se renseigner à la mairie et/ou consulter le dossier.

5.2.5. Visite des lieux

Je me suis rendu dans les différentes rues concernées le samedi 1^{er} décembre avant ma permanence. J'ai souhaité vérifier principalement les propriétés impactées, notamment par des travaux de recul de clôture et dont la gêne pourrait s'avérer importante.

5.3. Information du public

5.3.1. Annonces légales

Bien que le code de la voirie routière n'impose pas de publication dans la presse locale ou régionale, la commune a fait procéder à un avis d'enquête dans le journal « Le Républicain » du :

- Jeudi 8 novembre 2018
- Jeudi 22 novembre 2018

5.3.2. Affichage règlementaire

Un affichage a été effectué à l'accueil de la mairie, ainsi que sur les panneaux situés :

- place de la mairie,
- place de l'ancienne gare du Tacot,
- et à l'angle de la rue Saint-Spire et de la rue de la Ferté-Alais.

5.3.3. Autres information du public

Le dossier était consultable sur le site internet de la mairie. Un encart apparaissait en évidence sur la page d'accueil du site. De plus, le public pouvait déposer ses observations via un formulaire de contact dédié à l'enquête, depuis la page dédié à l'enquête. A noter que le dépôt d'une observation ne pouvait pas se faire de manière anonyme puisqu'il fallait obligatoirement renseigner son identité.

5.3.4. Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique d'organisée pendant l'enquête.

5.4. Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire, le 1er décembre 2018 à 12h30.

Avec Madame Chappot, maire-adjointe à l'urbanisme, nous avons procédé au comptage des observations et avons fait un point sur les différents thèmes abordés.

Par ailleurs, nous avons convenus que la commune me ferait part de ses observations.

5.4.1. Clôture du registre

J'ai clôturé et signé le registre à la date et l'heure de fin d'enquête, le 1^{er} décembre 2018 à 12h30. Le registre contient 14 observations.

5.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

L'enquête publique relevant du code de la voirie routière, il n'est pas prévu d'établir officiellement un procès-verbal de synthèse des observations.

Toutefois j'ai néanmoins sollicité l'avis de la commune.

Celle-ci m'a fait part de ses observations le 8 décembre 2018.

6. LES OBSERVATIONS

Observations générales de la commune suite aux observations du public :

Les plans d'alignement pour la commune sont le moyen pour elle de faire valoir sa domanialité.

Cette démarche est obligatoire pour la commune et satisfait à des objectifs de sécurité et de circulations douces (trottoirs suffisants, visibilité assurée...) et à des objectifs de paysages (Cf. les 3 notices explicatives)

Sur les 3 plans d'alignement concernés par cette enquête, l'emprise des voies est effective depuis longtemps.

L'emprise de la rue de l'ancien tacot a été définie dès l'acte de vente par l'Etat à la Commune, en 1963, de l'emprise de l'ancienne voie du tacot. Cette emprise s'est ajoutée à l'emprise de 2 chemins communaux. Ce qui explique cette largeur de 14m en moyenne Pour les chemins de Mennecy et rural n°3, l'emprise d'environ 8m avait été déterminée et utilisée dès les années 80.

L'indemnisation des délaissés sera donc examinée, au cas par cas, et en tenant compte de l'ancienneté de l'emprise.

Observations déposées dans le registre

Observation n° 1 de Monsieur CABOURET – 15, chemin de Mennecy à Soisy-sur-Ecole

Il produit un plan sur lequel est indiqué qu'une partie de la bande devant être alignée est déjà propriété de la commune (il est inscrit « domaine public »).

Le transfert de propriété a été fait quelques temps après qu'il a acheté sa propriété (vers 1996).

Il joint un plan à l'appui de son observation.

Par ailleurs, Monsieur CABOURET demande à être indemnisé de la surface qu'il va transférer à la commune au titre de l'alignement.

Réponse de la commune :

La cession à effectuer au domaine public pour cette propriété, a déjà été matérialisée par un nouveau numéro de parcelle. Cependant le transfert de propriété n'a pas été effectué.

<u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> :

Si le transfert de propriété n'a pas été fait, alors l'inscription « domaine public » est erroné. Il s'agit souvent d'un abus de langage³.

En l'absence d'indication de la loi, c'est la jurisprudence qui définit les critères de classement des biens dans le domaine public : Ainsi, pour faire partie du domaine public, le bien doit être affecté d'une manière générale au public ou à un service public et avoir reçu un aménagement spécial à cet effet.

³ Pour mémoire, les termes « propriété publique » ou « domaine » sont synonymes. La propriété publique a deux régimes différents :

⁻ Le domaine privé (à ne pas confondre avec la propriété privée!),

⁻ Le domaine public, qui est inaliénable, indémembrable et imprescriptible.

Observation n° 2 de Monsieur LIGHEZZOLO – 30, rue de la Ferté-Alais à Soisy-sur-Ecole

Concerne la parcelle N°1524 de 122 m2 située rue de l'ancien Tacot et rue de la Ferté-Alais.

Demande à être indemnisé de la surface qu'il va transférer à la commune au titre de l'alignement. En effet, lors de l'acquisition de sa propriété, il a payé le prix de l'ensemble de la surface.

De plus, il demande que la commune prenne à sa charge le recul de la clôture (plaque béton) pour la partie située entre les points B et C indiqué sur le plan parcellaire.

Réponse de la commune :

La clôture en débord de l'alignement (B-C sur le plan), rompt clairement l'alignement avec les propriétés voisines. Lors de son installation, l'emprise de la voie était connue. La proposition faite de conserver le délaissé en dehors de la clôture ne peut être acceptée, au vu que ce délaissé englobe un transformateur de la SICAE et une borne d'incendie. La commune maintient donc l'alignement proposé.

Angle du terrain de M. Lighezzolo



Partie à

céder à la commune impérativement car parcelle SICAE + borne à incendie (emplacement acté depuis très longtemps)



Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le déplacement de la clôture doit être à la charge de la commune. Concernant l'indemnité pour les emprises transférées dans le domaine public communal, elle est de droit également.

Toutefois, compte tenu qu'il s'agit d'emprises destinées à devenir de la voirie communale d'un village rural, le prix au mètre carré, accordé par les tribunaux en cas de désaccord, est tout à fait symbolique. Ceci d'autant plus que Monsieur LIGHEZZOLO, comme la plupart des propriétaires concernés par le plan d'alignement ne peuvent justifier d'un préjudice matériel dans la mesure où les clôtures sont déjà à l'alignement.

Quant à la proposition de modifier l'alignement, pour continuer la ligne qui va des points C à B pour les prolonger jusqu'à la limite cadastrale, outre le fait que Monsieur LIGHEZZOLO devrait construire une nouvelle clôture, dont le coût ne serait pas couvert par l'indemnité, cela romprait l'harmonie des clôtures en créant une limite en triangle, afin que la limite repasse en deçà du poste électrique. Avec cette proposition Monsieur LIGHEZZOLO n'aurait rien à y gagner comptetenu, il faut le redire de la très faible valeur de ces emprises.

Observation n° 3 de Madame CROZIER – à Soisy-sur-Ecole

Concerne le chemin de Mennecy, numéro de parcellaire n° 2 (n° 1569). L'emprise concerne $347 \, \text{m}^2$.

Elle s'inquiète du fait de la surface concernée (347 m²) dans la mesure où elle compte diviser sa parcelle. Un géomètre a déjà établi un plan de division pour une nouvelle parcelle de 500m² (à l'endroit où une haie est matérialisée sur le plan). Restera-t-il 500m² compte tenu de l'emprise qui passera en domaine public ?

Madame CROZIER signale que le plan est erroné puisque sa parcelle a été divisée par le même cabinet VERDIER et cette division n'apparait pas sur le plan.

Réponse de la commune :

La remarque est sans objet pour le plan d'alignement.

Les 347m² sont répartis sur toute la longueur de la propriété et viendront se déduire de la totalité de la parcelle. La clôture actuelle est déjà sur le bon alignement.

Il est normal que la parcelle divisée n'apparaisse pas sur le plan d'alignement, cette parcelle n'ayant pas été vendue, elle reste partie intégrante de l'unité foncière.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note de la réponse de la mairie.

Observation n° 4 de Madame DOUJHY – 16 bis rue des fourneaux à Soisy-sur-Ecole

Concerne l'état parcellaire n° 18 (parcelle 1167 et 1163).

Si le projet se concrétise, elle demande à être indemnisée pour le foncier, ainsi que la prise en charge par la commune du déplacement de la clôture et du portail (arbre fruitier).

De plus il se posera le problème des deux véhicules que nous ne pourrons plus garer dans la cour, faute de place.

Se pose également le problème de visibilité quand nous sortons de chez nous.

En espérant que ce projet n'aboutira pas pour une route à double sens.

Réponse de la commune :

La commune prend bonne note de ces informations. Une concertation sera faite dans l'étape suivante. Néanmoins, pour les raisons mentionnées en observation générale, la commune maintient le plan d'alignement proposé.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Effectivement, cette propriété est une des rares qui subit un préjudice direct dans la mesure où il y aura lieu de déplacer une clôture en pierre, ainsi, comme le rappelle la propriétaire, de la perte d'emplacement de stationnement à l'intérieur de la propriété. La commune devra en tenir compte dans l'étape suivante.

Observation n° 5 de Monsieur Philippe KINOSKY – 6 chemin rural n° 3 à Soisy-sur-Ecole

Il indique que la rue n'est pas répertoriée sur les différents plan (google,...) à l'exception de celui de la commune.

Aussi cela est gênant pour les riverains, lors des livraisons, mais aussi pour la sécurité (médecin, pompier,..).

De plus, la rue n'est pas indiquée aux deux entrées. Il demande à ce que la commune y appose une plaque de rue.

Réponse de la commune :

Ce commentaire est hors sujet pour le Plan d'Alignement.

Néanmoins, La Commune tiendra compte de ces remarques pertinentes pour ses futurs aménagements de voirie.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Avis partagé.

Observation n° 6 de Monsieur RUELLE – à Soisy-sur-Ecole

Concerne la parcelle n° C1423, située 18 chemin de Mennecy (état parcellaire n° 10). Il demande à être indemnisé pour les 68 m² d'emprise qui vont être transférés à la commune.

Réponse de la commune :

Voir l'observation générale de la commune (ci-dessus) en ce qui concerne les délaissés.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

J'ajoute, afin que les propriétaires ne soient pas surpris, que l'indemnisation accordée par les tribunaux, en cas de désaccord, est tout à fait symbolique.

Observation n° 7 de Monsieur Rémy MARIOT

Suite à l'entretien avec le commissaire enquêteur et considérant les motivations du projet d'élaboration du plan d'alignement à la parcelle de notre propriété située au 50 chemin de Mennecy, l'adhésion à ce projet nous semble inconcevable en l'état :

La réduction de la surface d'extension et surtout sa dépréciation (188 m²),

Le préjudice pécuniaire subit suite à des investissements récents pour la mise en place d'une haie effectuée par un paysagiste,

La non prise en compte du compteur d'eau sur le plan qui se trouverait de fait déplacé en domaine public,

Sans omettre le déséquilibre harmonieux du jardin.

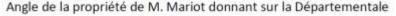
Les motivations de cet alignement sont compréhensibles mais des solutions simples pourraient être envisageables pour que les préjudices soient moindres. Aussi, en raison du dégagement existant sur le trottoir opposé et de la construction récente d'un îlot de circulation au centre de la chaussée, je ne pense pas qu'il y ait nécessité d'un retrait aussi important sur ma propriété.

Nous souhaitons que la démarcation actuelle de notre terrain soit au minimum délimitée par notre haie et notamment à l'entrée du chemin de Mennecy en arrivant de Nainville les Roches.

Nous sommes tout disposés à en discuter avec les représentants de la commune dédiés à l'élaboration de ce projet et souhaiterions être informés des indemnités prévues à cet effet.

Réponse de la commune :

La commune est ouverte à une discussion pour le déplacement de l'alignement proposé sur la clôture actuelle, afin de minimiser les problèmes rencontrés (compteur d'eau...), sous réserve que le géomètre expert et les services du Département nous garantissent que la sécurité du carrefour est bien respectée.





Commentaire du commissaire-enquêteur :

Avis partagé. La voirie est suffisamment large. Il n'y a pas lieu d'un alignement en ligne droite à cet endroit.

Observation n° 8 de Monsieur LOHYER

Concerne la parcelle B179 (n° 25 du plan parcellaire).

La réduction de la surface de mon terrain sera de 122m². Je souhaite obtenir une compensation financière liée au risque de ne pas pouvoir agrandir ou faire construire un bâtiment pour des raisons de distances légales.

Réponse de la commune :

Il y a méprise sur le sujet, car l'alignement proposé est le même que celui qui a servi à établir le Permis de Construire de la maison actuelle. Il n'y aura pas, pour cette parcelle, de recul supplémentaire et la distance de recul d'éventuelles constructions restera la même. (Article UB6 du règlement du PLU). Aujourd'hui la surface minimum pour construire n'est plus exigée (COS abrogé).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Sans objet.

Observation n° 9 de Monsieur LIGHEZZOLO

A déjà déposé une observation (n° 2) + un courrier.

Il fait une contre-proposition concernant l'alignement de sa propriété et dépose un plan à cet effet.

Réponse de la commune :

Voir réponse à observation n° 2

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Voire également mon commentaire à l'observation n° 2

Observation n° 10 de Monsieur Hervé BESSON

Concerne les parcelles 430 et 1222 (état parcellaire n° 3), rue de l'ancien Tacot.

La réduction de mon terrain sera de 72 m². Je souhaite obtenir une compensation financière liée à la cession de la dite parcelle. La compensation tiendra compte des arbres et de la clôture de cette parcelle.

Réponse de la commune :

Sur cette parcelle, un arrêté d'alignement a été délivré, précédant l'achat de la parcelle par M. Besson (Vente Marmier/Besson). Cet alignement provisoire tenait compte de l'emprise à céder au domaine public afin de pouvoir délivrer un PC déposé par M. Besson (PC 091 599 17 50006: accord avec prescriptions, notamment celle de l'alignement).

La commune propose de déplacer la clôture actuelle sur l'alignement proposé.



Commentaire du commissaire-enquêteur:

La commune a obligation de prendre à sa charge le déplacement de la clôture et non d'édifier une nouvelle clôture. Si toutefois la clôture actuelle n'était pas déplaçable, la commune devrait fournir une clôture de même valeur.

Observations déposées par voie électronique

Observation n° 11 de Madame Laurence VANGELL – 6, impasse Crozat à Toulouse

Demande si les parcelles suivantes sont concernées :

- Champ Plantin F94 Le Veau F208
- Le bas de la Lubine G754
- Le Bas Bois Net C918

Réponse de la commune :

La commune a déjà répondu au mail de cette personne, car les parcelles citées ne sont pas concernées par le plan d'alignement.

<u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> :

Sans objet.

Observation n° 12 de Monsieur LIGHEZZOLO – 30, rue de la Ferté-Alais à Soisy-sur-Ecole

Lors de mon rdv avec Mr GAMACHE, commissaire-enquêteur hier lundi 19/11/2018, celui-ci a noté sur le registre d'enquête que je souhaitais être indemnisé pour la parcelle N°1524 (122m²) et le petit triangle en B-C (6m²).

Ce n'est pas tant pour moi que pour mes parents que je fais cette demande aujourd'hui. Mes parents ont acheté ce terrain en 1955/1956. Ils en ont payé le prix, surement aux

prix de privations. Mon père y a construit la maison qu'il n'a pas pu terminer puisqu'il est décédé avant.

Ma mère y vit toujours, avec une modeste retraite.

Pour ce projet, la Mairie envisage donc de reprendre à son compte 128 m² sur les 909m² du terrain, soit 14% ... 14% ce n'est pas rien !!

Vous qui lirez ce mail, imaginez-vous que demain quelqu'un vienne chez vous et qu'il vous annonce qu'il va amputer votre propriété de 14% ...

Quel serait le montant de l'indemnisation par la Mairie?

Le montant de cette indemnisation couvrira-il le manque à gagner en cas de vente éventuelle (781m² au lieu de 909m²) ?

Si demain mes enfants, mes petits-enfants ou un nouveau propriétaire souhaitent agrandir la maison ou reconstruire plus grand pour venir habiter à Soisy, quel serait alors le PLU pour un terrain d'une surface de 781m² au lieu de 909m²?

Je pense de plus qu'il serait tout à fait possible de limiter la prise de terrain de la parcelle n° 1524 ...

La petite épine que constitue la parcelle B-C (6m²) pourrait être absorbée comme prévu dans votre plan (largeur voierie 15,01m) mais l'alignement serait alors fait en droite ligne avec cette ligne B-C, dans l'alignement de celle-ci. La largeur de la voierie à cet endroit le permettrait, puisqu'en forme de patte d'oie.

Les frais de déplacement de cette clôture seront-ils pris en charge par la Mairie ? Pour terminer, je dirais, comme je l'ai dit hier à Mr GAMACHE, que je n'ai pas compris dans la NOTE EXPLICATIVE (rue de l'ancien Tacot) paragraphe 3 : REGULARISATION FONCIERE = "la propriété des riverains par des délaissés" et paragraphe 4 : VOLET PAYSAGER = "objectifs de sécurité et salubrité" ... ??

Je suis d'accord pour participer à la qualité paysagère des aménagements communaux, mais alors que cela commence par un bon entretien de ses trottoirs existants.

Réponse de la commune :

Voir réponse à observation n° 2

Commentaire du commissaire-enquêteur:

Concernant le terme de « délaissé », il s'agit des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Il a été utilisé improprement ici.

En l'espèce, il s'agirait plutôt du contraire : à savoir des espaces encore privés, destinés à faire partie du domaine public. On comprend bien que c'est ce que la commune a voulu dire puisqu'il s'agit – pour la plupart – des espaces situés à l'extérieur des clôtures, mais n'appartenant pas encore à la propriété publique.

Concernant les objectifs « de sécurité et de salubrité », les plans d'alignement ont pour objet notamment de rectifier les sinuosités et d'élargir les parties trop étroites de voirie.

Pour le reste, voir mon commentaire à l'observation n° 2

Observations reçues par courrier postal

Observation n° 13 de Madame Michelle MARRONNIER-GLEAU – 22, rue Alain Barbe à Soisy-sur-Ecole (à noter que cette personne a déposé en mairie un courrier identique. Ces 2 courriers identiques sont enregistrés sous le n° 13, unique).

Concerne la parcelle 1449.

Cette parcelle avait déjà fait l'objet d'un bornage pour l'édification de la clôture existante à l'heure actuelle, réalisé le 28/09/1979 par Monsieur Verdier.

Lors de l'édification de la clôture, Monsieur Fernand Mollard, propriétaire à l'époque, ne l'avait pas fait en limite de bornage mais avait rajouté 1 mètre supplémentaire aux alignements préconisés par la Direction de l'équipement de l'époque entre autres pour la sente dite du jardin à Malys en 1979 et 1995 (documents de Mr Verdier) et appelée aujourd'hui sente rurale n°7 dite du jardin à Gosse.

De ce fait, la sente rurale n°7 n'arrive pas à l'angle de la clôture et de la rue de l'ancien Tacot comme le montrent les plans de l'enquête publique mais avec un recul d'un mètre vers le point J et ce sur toute la longueur de la sente rurale.

Aussi, nous vous demandons la rectification sur les documents officiels de l'enquête publique

Réponse de la commune :

La remarque ne concerne pas le plan d'alignement, mais la commune informe le géomètre.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette observation.

Observation n° 14 de Madame Annie COUPRIS-GLEAU – 107, rue Franklin à Angers.

Concerne la parcelle 1449.

Cette parcelle avait déjà fait l'objet d'un bornage pour l'édification de la clôture existante à l'heure actuelle, réalisé le 28/09/1979 par Monsieur Verdier, géomètre.

Lors de l'édification de la clôture, Monsieur Fernand Mollard, propriétaire à l'époque, ne l'avait pas fait en limite de bornage mais l'avait mis en retrait de 1 mètre supplémentaire aux alignements préconisés par la Direction de l'équipement de l'époque entre autres pour la sente dite du jardin à Malys en 1979 et 1995 (documents de Mr Verdier) et appelée aujourd'hui sente rurale n°7 dite du jardin à Gosse.

De ce fait, la sente rurale n°7 n'arrive pas à l'angle de la clôture et de la rue de l'ancien Tacot comme le montrent les plans de l'enquête publique mais avec un recul d'un mètre vers le point J et ce sur toute la longueur de la sente rurale.

Aussi, nous vous demandons la rectification sur les documents officiels de l'enquête publique

Réponse de la commune :

Même remarque que précédemment (indivision Marronnier-Coupris-Gléau)

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Je prends note.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, tant matérielles qu'en ce qui concerne la publicité.

Je m'attendais à recevoir les propriétaires de la parcelle n° 17 (C 1610) du plan parcellaire du chemin de Mennecy qui pourraient être assez impactés compte tenu du recul important de la nouvelle limite et du fait que cette propriété possède une descente de garage qui risque de se retrouver sur la nouvelle limite ou très proche.

C'est regrettable qu'ils ne soient pas venus déposer leurs observations alors qu'ils ont bien reçu la notification du plan d'alignement les concernant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nozay, le 9 décembre 2018

Le commissaire-enquêteur Patrick GAMACHE

Département de l'Essonne

Commune de Soisy-sur-Ecole



2^{ème} partie - Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique

du 15 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2018

Le 9 décembre 2018

2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil municipal de Soisy-sur-Ecole a engagé la procédure d'élaboration d'un plan d'alignement pour les voies suivantes :

- Rue de l'ancien Tacot,
- Chemin de Mennecy
- Une partie du Chemin rural n°3 dit « chemin de la Ferté-Alais à Melun »

La même délibération a autorisé le maire à ouvrir une enquête publique.

7.2. Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désigné par arrêté n° 2018-41 de Monsieur le maire de Soisy-sur-Ecole en date du 23 octobre 2018.

Le même arrêté a précisé les modalités de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs, du 15 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2018, à la mairie Soisy-sur-Ecole.

Au cours l'enquête, j'ai tenu deux permanences qui a eu lieu :

- Lundi 19 novembre 2018 de 16h à 19h
- Samedi 1^{er} décembre de 9h30 à 12h30

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et l'information du public a été parfaitement organisée.

7.3. Synthèse de l'avis global du public

Au cours de l'enquête, un public assez nombreux est venu en mairie – notamment en dehors des permanences - pour se renseigner d'une manière générale sur l'objet de l'enquête.

De mon côté, j'ai reçu également environ une quinzaine de personnes à chacune des deux permanences. Il s'est agît principalement des propriétaires concernés, qui avaient reçu la notification du projet par courrier recommandé.

La très grande majorité des personnes ne découvrait pas le projet d'alignement puisque, bien au contraire, leurs propriétés étaient déjà alignées compte tenu d'un alignement individuel qui leur avait été notifié antérieurement.

Le registre contient 13 observations. Si on regroupe les observations n°2 et 9 et 12 (même auteur et même objet), ainsi que les N°13 et 14 (auteurs différents mais même objet), on ne retient plus que 10 observations.

Les thèmes abordés sont les suivants :

Vérification des limites parcellaires,

- Contre-proposition d'alignement,
- Demande d'indemnité pour les cessions foncières,
- Demande de prise en charge du déplacement des clôtures, haies,
- Gêne occasionnée : perte de stationnement, problème de visibilité,
- Divers : questionnement sur les règles de distance d'implantation par rapport au nouvel alignement, question pour savoir si une propriété est concernée ou pas, question hors sujet à propos de l'alignement d'un chemin rural.

7.4. Conclusions motivées

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Il poursuit un double but :

- d'une part, protéger la voie publique des empiétements des riverains ;
- d'autre part, permettre à l'autorité publique de réaliser de légères rectifications des sinuosités des voies publiques et l'élargissement des parties trop étroites dans les traversées d'agglomérations et en rase campagne.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voies publiques et propriétés riveraines. Il permet donc de modifier les limites préexistantes des voies publiques et porte ainsi atteinte aux propriétés riveraines.

La délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018 et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont considéré :

- la nécessité pour la commune de retrouver sa domanialité publique et de prévoir pour l'avenir une structuration cohérente pour ses voies communales, avec chemins piétonniers adaptés pour circulations douces,
- que l'établissement de ces plans vise à satisfaire également des objectifs de sécurité, notamment de sécurité routière et de salubrité.

La mise en place d'un plan d'alignement n'est pas nouveau à Soisy-sur-Ecole, différents projets ont été initiés mais jamais finalisés. Toutefois des arrêtés d'alignements individuels ont été émis antérieurement ce qui fait que la très grande majorité des clôtures sont d'ores-et-déjà implantées sur ce nouvel alignement.

De fait, pour une grande majorité des propriétaires concernés ce projet n'est ni une découverte, ni une surprise. Ce qui explique somme toute le peu d'observations (10 sur un total de 77 propriétés concernées).

En outre, le déplacement des clôtures ne concernera que peu de propriétés.

Sur les contre-propositions :

- De Monsieur MARIOT (observation n° 7) : La demande visant à ramener l'alignement à la clôture existante me parait justifiée en ce qui concerne la partie

située entre le portail et la route de Corbeil. En effet, sur le projet, c'est une ligne droite qui a été tracé chemin des Mennecy. Cette ligne droite se prolonge sur la propriété de Monsieur MARIOT, jusqu'à la route de Corbeil (RD 141). Or, si sur le chemin de Mennecy, la largeur de voirie sera d'environ 8 m (7,72 avant la propriété de M. MARIOT), cette largeur sera plus du double au niveau de l'angle avec la départementale. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un alignement en ligne droite à ce niveau. En revanche l'alignement proposé par le plan d'alignement devra être conservé de l'autre côté du portail.

J'ai noté que la commune ne s'y oppose pas.

De Monsieur LIGHEZZOLO (observation n° 2): Contrairement à la demande précédente qui consiste à garder l'alignement à la clôture existante, cette contreproposition vise à déplacer la clôture existante – déjà alignée – pour la rapprocher – en partie – vers la voirie. Cela ne va pas dans le sens de l'harmonie de l'alignement des clôtures. Par ailleurs le cout de déplacement de la clôture – à la charge de M. LIEGHEZZOLO serait très nettement supérieur à l'indemnisation très symbolique qu'il obtiendrait.

Concernant le préjudice et les demandes d'indemnisation :

L'article 17 de la constitution consacre la propriété comme un droit sacré : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Le conseil constitutionnel a rappelé que les plans d'alignement entraient dans ce cadre.

Toutefois s'agissant d'un plan d'alignement, l'indemnisation qui pourrait être réclamée est sans aucune mesure avec celle délivrée dans le cadre de l'expropriation.

En effet, les propriétaires ne peuvent se prévaloir d'un préjudice de perte de jouissance compte tenu qu'ils étaient au courant de l'alignement et que leur propriété est déjà, pour la grande majorité, déjà alignée.

Par ailleurs, les indemnités, lorsqu'elles sont réclamées dans pareille cas, et compte tenu de la situation rurale de la commune, sont extrêmement symboliques.

En revanche, les propriétaires dont l'alignement nécessite le déplacement de leur clôture verront celles-ci déplacées aux frais de la commune.

Concernant l'empiètement de la parcelle n° 1523, rue de l'ancien Tacot :

Il ressort du plan parcellaire établi par le géomètre que les propriétaires de la parcelle n° 1522 ont empiété sur la parcelle 1523 qui est propriété de la commune. Dans la mesure où le plan d'alignement prévoit la limite sur la clôture existante se situant dans la partie empiétée, il y a lieu, à titre de réciprocité, que les propriétaires de la parcelle 1522 indemnisent la commune.

7.5. Avis favorable

Compte tenu de ce qui précède, j'émets **un avis favorable** au projet de plan d'alignement présenté par la commune

7.5.1. Recommandations émises

Je recommande à la commune de faire droit à la demande de M. MARIOT et à demander une indemnisation au propriétaire de la parcelle 1522 – rue de l'ancien Tacot dans le cadre de la régularisation de la parcelle empiétée.

Fait à Nozay, le 9 décembre 2018

Le commissaire-enquêteur Patrick GAMACHE

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE



ARRÊTE DU 23 OCTOBRE 2018 N° 2018 41

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES VOIRIES COMMUNALES SUIVANTES : RUE DE L'ANCIEN TACOT, CHEMIN DE MENNECY ET CHEMIN RURAL N°3

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 et R*141-4 à R*141-9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2018_43, en date du 15 octobre 2018, soit : « Délibération de lancement de la procédure d'élaboration des 3 plans d'alignement :

- Plan d'alignement de la rue de l'Ancien Tacot
- Plan d'alignement du Chemin de Mennecy
- Plan d'alignement du Chemin rural n°3 dit de la Ferté Alais à Melun, dans sa partie voie communale, à l'ouest du Chemin de Mennecy »

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique règlementaire comprenant pour chaque plan :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale,
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, dit « état parcellaire »

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20181023-arrete_2018_41-AR

Date de télétransmission : 24/10/2018 Date de réception préfecture : 24/10/2018



ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une enquête publique sera ouverte en vue de l'élaboration des 3 plans d'alignement suivants:

- Plan d'alignement de la rue de l'Ancien Tacot
- Plan d'alignement du Chemin de Mennecy
- Plan d'alignement du Chemin rural n°3 dit de la Ferté Alais à Melun, dans sa partie voie communale, à l'ouest du Chemin de Mennecy »;

Afin que la commune retrouve sa domanialité publique, prévoie une structuration cohérente de ses voies communales visant à satisfaire des objectifs de sécurité et de salubrité, et organise des circulations douces ;

Pendant une durée de 15 jours, soit du Jeudi 15 novembre au samedi 1 décembre inclus

ARTICLE 2:

Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif, domicilié 32, rue de Versailles - 91620 Nozay et figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 établie par Monsieur le Préfet de l'Essonne, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront tenus à disposition du public à la Mairie de Soisy-sur-Ecole aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

Les lundis de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h

Les mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Les mercredis de 8h30 à 12h30.

Toute personne pourra consigner ses observations, soit sur le registre prévu à cet effet, soit les adresser par écrit à l'adresse suivante : « À l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur »-Mairie de Soisy-sur-Ecole-Place de la Mairie-91840 SOISY-SUR-ECOLE », de manière à ce qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête, fixée au samedi 1 décembre 12h30.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site : www.soisysurecole.fr où toute personne pourra consigner ses observations via le formulaire mis à disposition.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commissaire- Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie,

- Le lundi 19 novembre de 16h à 19h
- Le samedi 1 décembre de 9h30 à 12h30

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20181023-arrete_2018_41-AR

Date de télétransmission : 24/10/2018 Date de réception préfecture : 24/10/2018



ARTICLE 5:

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leur mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit le samedi 1 décembre à 12h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois, pour transmettre au Maire le dossier et le registre, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7:

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront consultables à l'accueil du service urbanisme de la Commune et sur son site internet : www.soisysurecole.fr, dès leur réception. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication sur demande auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera affiché dans les 3 panneaux d'affichage municipaux (Place de la Mairie, Place de l'ancienne Gare et à l'angle des rues St Spire et de la Ferté-Alais). L'accomplissement de ces formalités sera constaté par certificat du Maire.

Une publication d'un avis d'enquête sera faite dans le journal, « le Républicain, secteur Essonne », à 2 reprises, le 8 novembre et le 22 novembre.

L'information sera relayée sur le journal lumineux de la Commune et son site internet.

ARTICLE 9:

Le présenta arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la préfecture d'EVRY et au le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 23 octobre 2018, Philippe BERTHON, Maire,

Page 3 sur 3

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE RELATIVE A L'ELABORATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES VOIRIES COMMUNALES SUIVANTES : RUE DE L'ANCIEN TACOT, CHEMIN DE MENNECY ET CHEMIN RURAL N°3

Par arrêté n° 2018-41, en date du 23 octobre 2018, Monsieur Philippe BERTHON, Maire de la Commune de SOISY-SUR-ECOLE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration des plans d'alignement des voiries communales suivantes : Rue de l'Ancien Tacot, Chemin de Mennecy et Chemin rural n°3.

A cet effet, Monsieur PATRICK GAMACHE, cadre administratif, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Soisy-sur-Ecole :

Du jeudi 15 novembre au samedi 1er décembre inclus.

Le dossier d'enquête sera consultable dans cet intervalle aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

Les lundis de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h

Les mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Les mercredis de 8h30 à 12h30

Monsieur le Commissaire- Enquêteur recevra en Mairie,

- Le lundi 19 novembre de 16h à 19h
- Le samedi 1 décembre de 9h30 à 12h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations relatives à l'élaboration des plans d'alignement des voiries communales : Rue de l'Ancien Tacot, Chemin de Mennecy et Chemin rural n°3, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire-Enquêteur - Mairie de Soisy-sur-Ecole - Place de la Mairie - 91840 SOISY-SUR-ECOLE ou déposées, via un formulaire à cet effet, sur le site internet de la commune : www.soisysurecole.fr

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès réception de ceux-ci.

Le Maire, Philippe BERTHON

ANNEXE 3



Jeudi 22 novembre 2018 - 53

es é

IIE 9 00 itiment B

123

2018, I'AGE application e de Compas lieu à

Le public pourra consigner éventuel-lement ses observations par écrit sur le registre d'enquête publique - 2 rue de la Mairie à OLLAINVILLE ou sur le regla Mairie à OLLAINVILLE ou sur le registre électronique ou par voie électronique declaration-projet-plu-ollainville enquetepublique.net ou les adresser par écrit pour qu'elles soient parvenues, avant la fin du déiai de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-Enquêteur - Enquête publique sur le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. - Mairie d'OLLAINVILLE - 2 rue de la Mairie - 91340 OLLAINVILLE. Elles

que : http://declaration-projet-plu-ollain-ville enquetepublique.net. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr.

de la Mairie - 91340 OLLAINVILLE. Elles seront annexées au registre correspon-

Lundi 10 décembre 2018 de 9h00 à 12h00, samedi 15 décembre 2018 de 9h00 à 12h00, mardi 8 janvier 2019 de 16h00 à 20h00, vendredi 18 janvier 2019

de 13h30 à 16h30. Le rapport et les conclusions motivées transmis au Maire par le Commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à l'expiration du délai d'enquête seront tenus à la disposition du public.

Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie :

DU YEN

3 (91)

apacité

ulin de

lier est

ain de

urface

érents.

x por-

tueux

ol s'in-

sera

s dis-

arges

ande

pro-



COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE RELATIVE A L'ELABORATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES VOIRIES COMMUNALES SUIVANTES : RUE DE L'ANCIEN TACOT, CHEMIN DE MENNECY ET CHEMIN RURAL N°3

Par arrêté n° 2018-41, en date du 23 octobre 2018, Monsieur Philippe BERTHON, Maire de la Commune de SOISVEI DE COLE SOISY-SUR-ECOLE, a ordonné l'ouver-ture de l'enquête publique relative à l'élaboration des plans d'alignement des voiries communales suivantes : Rue de l'Ancien Tacot, Chemin de Mennecy et Chemin rural n°3.

A cet effet, Monsieur PATRICK GAMACHE, cadre administratif, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Soisy-sur-Ecole:

Du jeudi 15 novembre au samedi 1^{er} décembre inclus

Le dossier d'enquête sera consultable dans cet intervalle aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à

Les lundis de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h

Les mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Les mercredis de 8h30 à 12h30

Monsieur le Commissaire- Enquêteur recevra en Mairie,

- Le lundi 19 novembre de 16h à 19h

Le samedi 1 décembre de 9h30 à

Pendant la durée de l'enquête, les observations relatives à l'élaboration des plans d'alignement des voiries commupians d'anglement des voines commu-nales : Rue de l'Ancien Tacot, Chemin de Mennecy et Chemin rural n°3, pourront être consignées sur le registre d'en-quête déposé en Mairie. Elles pourront quête dépose en Maine. Elles pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire-Enquêteur - Mairie de Soisy-sur-Ecole - Place de la Mairie - 91840 SOISY-SUR-ECOLE ou déposées, via un formulaire à cet effet, sur le site internet de la commune : www.soisysurecole.fr

Le rapport et les conclusions du Com-missaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès réception de ceux-ci.

Le Maire, Philippe BERTHON

COMMUNE D'ITTEVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - 1ER AVIS

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 8 novembre 2018, Monsieur le Maire d'Itteville a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'ajustement des dispositions règlementaires concernant le futur projet d'entrée de Ville Sud-Est, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 7 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus, soit 32 jours.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public en Mairie d'It-teville - 103 rue de Saint-Germain 91760 ITTEVILLE pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouver-

Lundi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h30

- Mardi et vendredi : de 9h à 12h30 - Samedi : de 8h30 à 12h00

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site Inter-net de la Mairie d'Itteville : www.itteville.fr

Monsieur Serge CRINE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, a été nommé commissaire enquêteur. Il assurera trois permanences en Mairie d'Itteville afin de recevoir toute personne intéressée aux dates suivantes

Vendredi 7 décembre 2018, de 9h00 à 12h30,

Samedi 15 décembre 2018, de 8h30 à 12h00.

- Lundi 7 janvier 2019, de 15h00 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations pourront être demandées au service Urbanisme de la Mairie, aux jours et horaires d'ouverture précités.

Les observations du public pourront

- Etre consignées sur le registre d'enquête mis à disposition en Mairie d'Itte-

- Etre adressées par courrier à l'at-

tention du commissaire enquêteur, à la Mairie d'itteville. Les courriers correspondants devront parvenir au plus tard le lundi 7 janvier 2019 afin d'être annexés au registre d'enquête.

- Etre adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-itteville.fr. Les courriels correspondants devront être transmis au plus tard le lundi 7 janvier 2019 afin d'être anneyée su repriets d'acceptant d'être annexés au registre d'enquête.

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique sur demande à la Mairie.

A l'issue de l'enquête publique, le rap-port et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an.

Le Conseil Municipal d'Itteville délibèrera sur le projet de Déclaration de Projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, au vu des résultats de l'enquête et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Insertions Diverses



AVIS DE DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL -**DELAI D'OPPOSITION** Article 1007 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure

civile Loi n°2016-1547du 28 novembre 2016

Sulvant testament olographe en date du 23 janvier 2017.

Monsieur Philippe Noël DEBOUS-SET, en son vivant retraité, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), 62 avenue de la Belle Gabrielle, Résidence Jean Marigny, Né à PARIS 14^{ema} arrondissement (75014), le 31 décembre 1953. Célibataire. Non lié par un pacte (91600), civil de solidarité.

Décédé Décédé à VILLEJUIF (France), le 16 septembre 2018. (94800)

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux tertestament a lait l'objet d'un dépôt aux ter-mes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marle-Caroline LHERMITTE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à MOR-SANG-SUR-ORGE, 91 route de Corbeil, le 6 novembre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Marie-Car-oline LHERMITTE, notaire à MOR-SANG-SUR-ORGE (91390) 91, Route de Corbeil, référence CRPCEN : 91046, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

ANNEXE 4

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ENQUÊTE RELATIVE A L'ELABORATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES VOIRIES COMMUNALES SUIVANTES : RUE DE L'ANCIEN TACOT, CHEMIN DE MENNECY ET CHEMIN RURAL N°3

JEUDI 15 NOVEMBRE AU SAMEDI 1ER DECEMBRE INCLUS

Personnes n'ayant pas reçu de notification par courrier recommandé :

M. Henri MUSSARD - Destinataire inconnu

M. Abel ANGOSTO – Destinataire inconnu

M. Philippe DONDINIA - Courrier retourné à l'expéditeur

M. Emile MOLLARD – Courrier retourné à l'expéditeur

Mme. Dominique OZANON - Destinataire inconnu

Mme Liliane TISSERAUD - Destinataire inconnu

Mme Marcelle TROUVÉ - Destinataire inconnu

M. et Mme. Emmanuel BOUILLON - Courrier retourné à l'expéditeur

Le Maire,
Philippe BERTHON